

Compte -rendu du conseil municipal Du MERCREDI 27 MAI 2020 18h00

Ordre du jour :

Point N°01 : Installation du conseil municipal

Election du Maire

Détermination du nombre d'adjoints à élire

Election des adjoints

Lecture de la Charte de l'Élu Local.

Point N°02 : délégations du conseil municipal au Maire

Point N°03 : Indemnités des élus

Point N°04 : désignation au sein de différents conseil d'administration et commissions.

Point N°05 : modification du règlement intérieur de la régie électrique et désignation des membres du conseil d'exploitation.

Point N°06 : personnel – création de postes liés à la crise COVID-19.

Point N°07 : protection fonctionnelle.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 18h05, par M. MARNEZY Alain, Maire sortant qui déclare que les membres suivants sont installés dans leurs fonctions.

M. AGUSTIN Jean-Jacques,

Mme ARNAUD Julie,

M. BODECHER Maurice,

M. BOYER Stéphane,

Mme COL Camille,

Mme COUVERT Myriam,

M. DE GROLEE Adrien,

M. FRESSARD Jean-Marie,

M. GOMES-LEAL Hervé,

Mme PAYERNE BACCARD Claudette,

M. PERILLAT-MERCEROZ Cédric

M. RATEL Hervé,

M. REVEILHAC Philippe,

Mme RICHARD Françoise,

M. VIGNOUD Jean-Louis.

POINT N°01 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Désignation du secrétaire de séance

Mme Julie ARNAUD est désignée secrétaire de séance.

DISCOURS DE M. Alain MARNEZY – Maire sortant

Présidence de l'assemblée

En vertu de l'article L.2122-8 du CGCT, M. Alain MARNEZY cède la présidence de séance à M. Philippe REVEILHAC, conseiller municipal, doyen d'âge.

M. REVEILHAC fait l'appel et constate que les 15 membres formant le conseil municipal sont présents.

Election du Maire

M. REVEILHAC Philippe, président de séance, rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir désigner en son sein 2 assesseurs.

Mme Camille COL et M. Adrien DE GROLEE sont désignés assesseurs.

Puis, il fait appel à candidature. M. BOYER Stéphane est candidat aux fonctions de Maire.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote. Les assesseurs procèdent aux opérations de dépouillement :

15 bulletins sont trouvés dans l'urne,

M. Stéphane BOYER obtient 14 voix.

1 blanc.

M. Stéphane est proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Discours de M. Stéphane BOYER pour sa prise de fonctions.

Délibération N°2020.88 - Détermination du nombre d'Adjoints

M. Maire informe le conseil municipal que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour la commune d'AUSSOIS le nombre maximum d'adjoints à élire est de 4, soit : 15 conseillers municipaux X 30% = 4.5. Arrondi à l'entier inférieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer le nombre d'adjoints à QUATRE.

Election du Maire et des Adjoints

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire. Deux assesseurs sont désignés : Mme Camille COL et M. Adrien DE GROLEE.

Election du 1^{er} adjoint :

M. Maurice BODECHER est candidat au poste de 1^{er} adjoint.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote. Les assesseurs constatent qu'il y a 15 bulletins dans l'urne.

M. BODECHER Maurice a obtenu 14 voix – 1 Blanc.

M. BODECHER est proclamé 1^{er} adjoint et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du 2^{ème} adjoint :

M GOMES-LEAL est candidat au poste de 2^{ème} adjoint.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote. Les assesseurs constatent qu'il y a 15 bulletins dans l'urne.

M. GOMES-LEAL Hervé a obtenu 14 voix. 1 Blanc.

M. GOMES-LEAL est proclamé 2^{ème} adjoint et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du 3^{ème} adjoint :

Mme Françoise RICHARD est candidate au poste de 3^{ème} adjoint.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote. Les assesseurs constatent qu'il y a 15 bulletins dans l'urne.

Mme RICHARD Françoise a obtenu 14 voix. 1 Blanc

Mme RICHARD Françoise est proclamée 3^{ème} adjointe et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Election du 4^{ème} adjoint :

M. VIGNOUD Jean-Louis est candidat au poste de 4^{ème} adjoint.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote. Les assesseurs constatent qu'il y a 15 bulletins dans l'urne.

M. VIGNOUD Jean-Louis a obtenu 14 voix. 1 Blanc

M. VIGNOUD est proclamé 4^{ème} adjoint et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un conseiller délégué au tourisme sera désigné dès demain par arrêté municipal.

Lecture et remise de la Charte de l'Elu Local

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, M. BODECHER donne lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1-1 CGCT.

POINT N°02 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération N°2020-90 - Délégation de pouvoirs donnée par le conseil municipal au Maire -

M. le Maire informe l'assemblée que, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délégation du conseil municipal, il peut être chargé, pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° de procéder :

à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur à 500 000€ inscrits au budget primitif, à taux fixe et pour une durée de remboursement inférieure à 20 ans.

A la souscription d'instruments de couverture,

A la mobilisation et le remboursement des fonds tirés sur les lignes de trésorerie et emprunts,

A la modification de la périodicité et du profil de remboursement,

A la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 90 000€ HT,

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- 6° de créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7° de prononcer** la délivrance ou la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8° d’accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9° de décider** de l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à 4 600 euros,
- 10° de fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 11° de fixer** dans les limites de l’estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12° de décider** de la création de classes dans les établissements d’enseignements,
- 13° de fixer** les reprises d’alignement en application d’un document d’urbanisme,
- 14° d’exercer** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l’urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l’exercice de ces droits à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues à l’article L.211-2 ou du premier alinéa de l’article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, ci-dessous :
- Dans le cas d’acquisition dont le montant proposé est supérieur à 90 000€, le conseil municipal sera amené à se prononcer.
- 15° d’intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- Le Maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune quel que soit l’ordre ou le degré de juridiction, à l’exclusion de l’appel, dans le cadre de recours en annulation, indemnitaires, tous types de référés, d’actions portées devant des juridictions spéciales, d’exercice d’actions pénales ou civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune.
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 16° de régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux sans fixation de limite.
- 17° de donner**, en application de l’article L.324-1 du Code de l’urbanisme l’avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier,
- 18° de signer** la convention prévue par l’avant dernier alinéa de l’article L.311-4 du Code de l’urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d’équipement d’une zone d’aménagement concerté,
- 19° de réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d’un montant maximum de 1 000 000 euros cumulés.
- 20° d’exercer ou de déléguer** en application de l’article L.214.1 du Code de l’Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions suivantes : le droit de préemption défini par l’article L.214.1 du même code, à savoir celui exercé sur la vente de locaux commerciaux dès que celui-ci sera mis en œuvre sur la commune.
- 21° d’exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 0 L.240-3 du Code de l’urbanisme ou de déléguer l’exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions définies au 14°,
- 22° de prendre** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d’archéologie préventive prescrit par les opérations d’aménagement et de travaux sur le territoire de la commune,
- 23° d’autoriser** au nom de la commune, le renouvellement de l’adhésion aux associations dont elle est membre,
- 24° d’exercer** au nom de la commune le droit d’expropriation pour cause d’utilité publique prévu au troisième alinéa de l’article L.151-37 du Code Rural en vue de l’exécution de travaux nécessaires à la constitution d’aires intermédiaires de stockage du bois en zones de montagne,
- 25° de demander** à tout organisme financeur l’attribution de subventions et d’approuver le plan de financement dans la limite où les crédits concernant l’opération sont bien inscrits au budget primitif,
- 26° de procéder** au dépôt des demandes d’autorisations d’urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l’édification de biens communaux.

Il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions sont prises et signées par M. Maurice BODECHER ou M. Hervé GOMES-LEAL, adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de confier à M. le Maire les pouvoirs et fonctions tels que ci-dessus mentionnés, par délégation, **DIT** que M. BODECHER Maurice et M. GOMES-LEAL Hervé, Adjoints sont autorisés à exercer les délégations ci-dessus confiées par le conseil municipal en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire,

DIT que M. le Maire ou son représentant donnera compte-rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque séance du conseil municipal.

POINT N°03 : INDEMNITES DES ELUS

Délibération N°2020.89 - Indemnités du Maire et des adjoints

M. le Maire informe le conseil municipal que :

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que pour une commune de 700 habitants le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale ne peut dépasser 40.3%.

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 27.05.2020 constatant l'élection du Maire et de QUATRE Adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 700 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ne dépasser 10.7%.

Considérant qu'un conseiller municipal sera désigné pour exercer les fonctions de conseiller délégué au tourisme, M. le Maire souhaite que le montant de son indemnité soit portée à :

30.9% de l'indice brut 1027 soit 1 201.82 € brut, et que le montant de l'indemnité des Adjoints et du conseiller délégué soit porté à

10.44% de l'indice brut 1027 soit 406.05 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide

De fixer le montant de l'indemnité de Maire comme ci-dessus indiqué soit 30.9% de l'indice brut 1027 (1 201.82 € brut).

De fixer les indemnités des adjoints à 10.44% de l'indice brut 1027,

De fixer l'indemnité du conseiller délégué au tourisme à 10.44% de l'indice brut 1027,

D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 en section de fonctionnement.

POINT N°04 : DESIGNATION AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

Délibération N°2020.91 -Commission d'Appel d'Offres -

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même Code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres,

M. le Maire fait appel à candidature.

Une seule liste est candidate :

| membres titulaires | Membres suppléants |
|-------------------------------|------------------------|
| Mme PAYERNE BACCARD Claudette | Mme ARNAUD Julie |
| Mme RICHARD Françoise | M. FRESSARD Jean-Marie |
| M. RATEL Hervé | M. VIGNOUD Jean-Louis |

Il est ensuite procédé au vote.

L'unique liste ci-dessus présentée obtient 15 voix et est déclarée élue.

En conséquence, la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune d'AUSSOIS est la suivante :

Président : M. Stéphane BOYER – Maire

Membres titulaires : Mesdames PAYERNE BACCARD Claudette et RICHARD Françoise, M. RATEL Hervé,

Membres suppléants : Mme ARNAUD Julie, Messieurs FRESSARD Jean-Marie et VIGNOUD Jean-Louis.

Délibération N°2020.92-

Désignation des membres au conseil d'administration de la SPL Parrachée-Vanoise -

M. le Maire rappelle que conformément à l'article 15 des statuts de la SPL PARRACHEE VANOISE

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres dont 5 représentants de la Commune d'AUSSOIS et 2 représentants de la commune de VALCENIS SOLLIERES-SARDIERES.

Ces représentants des communes au conseil d'administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 et R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Et que suite aux élections municipales, il appartient au conseil municipal de désigner en son sein 5 représentants qui siégeront, pour la durée de leur mandat au conseil d'administration de la SPL Parrachée-Vanoise.

Sont candidats au poste d'administrateur :

Mme COL Camille
M. FRESSARD Jean-Marie
M. RATEL Hervé,
M. VIGNOUD Jean-Louis,
M. BOYER Stéphane,

A l'unanimité, il est décidé de procéder au vote à main levée.

A l'issue du vote, sont désignés, à l'unanimité, membres du conseil d'administration de la SPL Parrachée-Vanoise :

Mme COL Camille.
M. FRESSARD Jean-Marie,
M. RATEL Hervé,
M. VIGNOUD Jean-Louis,
M. BOYER Stéphane.

M. le Maire précise que 2 auditeurs sont désignés à savoir M. Maurice BODECHER et Mme Françoise RICHARD.

Délibération N°2020.93 – désignation des membres au conseil d'administration de l'association Fort Marie-Christine -

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les statuts de l'association « Fort Marie-Christine » prévoient dans l'article 4 que la commune est représentée par 2 conseillers municipaux en plus du Maire ou son représentant, membre de droit, au sein du conseil d'administration.

Il informe le conseil municipal que M. Maurice BODECHER sera le représentant du Maire au sein du conseil d'administration de l'association.

Il fait ensuite appel à candidatures :

Mme PAYERNE-BACCARD Claudette et M. FRESSARD Jean-Marie sont candidats.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

A l'issue du vote, Mme PAYERNE-BACCARD Claudette et M. FRESSARD Jean-Marie sont déclarés élus à l'unanimité comme représentants de la commune d'AUSSOIS au sein du conseil d'administration de l'association FORT MARIE CHRISTINE.

POINT N°05 : REGIE ELECTRIQUE

Délibération N°2020-94 -Modification du règlement intérieur de la régie électrique

M. le Maire informe le conseil municipal que la régie électrique d'AUSSOIS a pour objet l'exploitation directe pour tous les usagers de la distribution publique de l'énergie électrique sur le territoire de la commune d'AUSSOIS. Cette régie industrielle et commerciale est dotée de la seule autonomie financière. Toutefois, la régie électrique d'AUSSOIS est dotée d'un conseil d'exploitation composé actuellement de 9 membres, 5 conseillers municipaux et 4 personnes qualifiées.

M. le Maire propose de modifier l'article 3 du règlement intérieur de la régie et de porter le nombre de membres du conseil d'exploitation à 11.

Cette modification doit permettre à une personne qualifiée supplémentaire d'intégrer le conseil d'exploitation sans modifier l'équilibre prévu à l'article 4 du règlement intérieur. Cet article prévoit que la commune doit détenir la majorité des sièges au conseil d'exploitation.

La nouvelle répartition serait donc la suivante :

6 membres désignés au sein du conseil municipal représentant la commune,
5 membres désignés par le conseil municipal représentant les personnes qualifiées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de modifier l'article 3 du règlement intérieur de la régie électrique selon les dispositions ci-dessus et de porter le nombre de membres à 11 :

6 membres désignés au sein du conseil municipal

5 membres désignés par le conseil municipal représentant les personnes qualifiées.

Délibération N°2020.95

Désignation des membres au sein du conseil d'exploitation de la régie électrique

M. le Maire informe le conseil municipal que pour faire suite à la modification du règlement intérieur de la Régie Electrique et en particulier son article 3, il appartient au conseil municipal, sur proposition de M. le Maire, de désigner les membres qui siégeront, à savoir :

6 membres issus du conseil municipal,
5 membres représentant les personnes qualifiées.

M. le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

| Membres du conseil municipal | Personnes qualifiée |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Mme RICHARD Françoise | M. BOIRARD Eric |
| M. BODECHER Maurice | M. GALLAY Eddy |
| Mme COUVERT Myriam | M. BOUVIER Stéphane |
| M. RATEL Hervé | M. GROS Michel |
| M.PERILLAT-MERCEROZ Cédric | M. MARNEZY Alain |
| M. BOYER Stéphane | |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ayant décidé de se prononcer à main levée, à l'unanimité désigne :

Mme RICHARD Françoise, M. BODECHER Maurice, Mme COUVERT Myriam, M. RATEL Hervé, M. PERILLAT-MERCEROZ Cédric, M. BOYER Stéphane, conseillers municipaux membres du conseil d'exploitation de la régie électrique,

M. BOIRARD Eric, M. GALLAY Eddy, M. BOUVIER Stéphane, M. GROS Michel et M. MARNEZY Alain membres du conseil d'exploitation de la régie électrique en tant que personnes qualifiées.

POINT N°06 : CREATION DE POSTES

Délibération N°2020.96 - Création de postes liés à la Crise COVID-19 -

M. le Maire informe le conseil municipal que pour faire face à la protection des populations mais également pour répondre à la demande de reprise de l'activité économique, et compte tenu des différents protocoles sanitaires mis en œuvre au sein des structures d'accueil des enfants. Il convient dans ces conditions de créer deux emplois

1° à la garderie « La Maison des Enfants » :

pour permettre l'accueil des enfants en toute sécurité et éviter que les parents aient à pénétrer dans les locaux de la structure.

La personne effectuera entre 12 et 14h de travail hebdomadaire pour des missions d'accueil et de mise en œuvre du protocole sanitaire (désinfection de toutes les surfaces en contact avec des personnes extérieures),

2° à l'école

Pour permettre, éventuellement, d'assurer un système de garde pour les deux parents qui reprennent leur activité et qui ne disposent pas de moyen de garde pour leur enfant sur la journée.

La personne effectuera entre 12 et 18h de travail hebdomadaire pour des missions de surveillance et de garde d'enfants dans les locaux de l'école pendant le temps scolaire. Elle veillera également à mettre en œuvre toutes les mesures sanitaires en lien avec la crise du COVID-19.

Ces deux postes sont créés pour une période de 6 mois qui pourra être reconduite pour la même durée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des mesures à mettre en œuvre.

M. le Maire propose de rémunérer ces agents sur la base de l'indice majoré 330.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE la création de ces deux emplois aux conditions ci-dessus énoncées,

AUTORISE M. le Maire à procéder au recrutement,

AUTORISE M le Maire à signer les contrats à intervenir.

POINT N°07 : PROTECTION FONCTIONNELLE

Délibération N°2020.97 – protection fonctionnelle -

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain MARNEZY, Maire sortant, est mis en cause dans certains dossiers. M. MARNEZY, durant son mandat, a fait appel aux services d'un avocat.

M. le Maire rappelle que la commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux contre toute plainte dont ils sont victime dans l'exercice de leur mandat, et éventuellement de réparer le préjudice qui en résulte.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».

Le plafond de prise en charge est fixé à 15.000,00 euros hors taxe par instance, comprenant tous les frais précités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

ACCORDE la protection fonctionnelle à M. Alain MARNEZY, en sa qualité de Maire,

AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissier de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.

FIXE le plafond de prise en charge à 15.000,00 euros hors taxe par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

DIT que le montant de la dépense est inscrit au budget de l'exercice correspondant,

Discours de M. Stéphane BOYER, Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H58.